



## FONDS DE ROULEMENT

### Note de l'Administrateur

**Résumé:** L'Administrateur propose d'augmenter le fonds de roulement en le portant de £20 millions à £25 millions.

**Mesures à prendre:** Déterminer le niveau du fonds de roulement.

### 1 Introduction

- 1.1 En vertu du Règlement financier du Fonds de 1992, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard (article 7.1b) du Règlement financier).
- 1.2 En vertu de l'article 7.1c) du Règlement financier, le fonds général du Fonds de 1992 est utilisé:
  - i) pour régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris les quatre premiers millions de DTS des demandes d'indemnisation nées d'un même événement, si le montant total de toutes ces demandes dépasse quatre millions de DTS;
  - ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle 7.9 du Règlement intérieur;
  - iii) pour couvrir les frais et dépenses d'administration du Fonds de 1992 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ou, le cas échéant, par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds; et
  - iv) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vue de régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui dépassent les quatre premiers millions de DTS pour un même événement dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

- 1.3 Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque événement important, à savoir chaque événement à l'égard duquel le montant global des paiements effectués par le Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS (soit environ £3,2 millions). Ce fonds des grosses demandes d'indemnisation sert au paiement des demandes nées de l'événement en question, sous réserve que les quatre premiers millions de DTS en ce qui concerne chaque événement soient versés à partir du fonds général (article 7.2a) et d) du Règlement financier).
- 1.4 Si le niveau du fonds de roulement descendait en deçà d'un montant raisonnablement requis pour faire face aux dépenses administratives et aux demandes anticipées conformément à l'article 7.1c) du Règlement financier, des contributions annuelles devraient être mises en recouvrement afin de rétablir le fonds de roulement au niveau fixé par l'Assemblée.

## **2 Décisions prises au cours de ces dernières années en ce qui concerne le fonds de roulement**

Ces dernières années, l'Assemblée a pris les décisions ci-après concernant le fonds de roulement:

Session de l'Assemblée	Fonds de roulement porté ou ramené		Document	Paragraphe
	de:	à:		
1ère extraordinaire (1996)		£7 millions	92FUND/A/ES.1/22	18
2ème (1997)	£7 millions	£9 millions	92FUND/A.2/29	26
3ème (1998)	£9 millions	£12 millions	92FUND/A.3/27	24
4ème (1999)	£12 millions	£15 millions	92FUND/A.4/32	28
5ème (2000)	£15 millions	£18 millions	92FUND/A.5/28	27
6ème (2001)	£18 millions	£20 millions	92FUND/A.6/28	25

## **3 Analyse de l'Administrateur**

- 3.1 En vertu de la règle 7.4 du Règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS (soit environ £2 millions). L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS (soit environ £540 000) pour un événement donné. L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de cette limite (règle 7.5 du Règlement intérieur). Quand un sinistre s'est produit, le Comité exécutif autorise normalement l'Administrateur à approuver toutes les demandes nées de ce sinistre dans la mesure où elles ne soulèvent pas de question de principe que les organes directeurs des Fonds n'ont pas déjà examinée.

- 3.2 Lorsque l'Assemblée se réunira à l'occasion de sa 9<sup>ème</sup> session, 86 États seront Membres du Fonds de 1992 et quatre autres États le deviendront d'ici août 2005. L'on s'attend à ce qu'un certain nombre d'autres États rejoignent le Fonds de 1992 dans les prochaines années. Plus le nombre d'États Membres s'accroît, et plus le Fonds de 1992 court le risque d'être appelé à verser des indemnités au titre d'événements de pollution par les hydrocarbures.
- 3.3 De l'avis de l'Administrateur, le paiement rapide des indemnités est d'une importance capitale. Selon lui, le Fonds de 1992 devrait disposer de liquidités suffisantes pour lui permettre d'honorer des demandes sans devoir attendre l'encaissement de nouvelles contributions. L'Administrateur estime, en outre, que le fonds de roulement devrait être suffisamment important pour éviter, du moins en temps normal, d'avoir recours à des emprunts bancaires lorsqu'il faut acquitter rapidement des demandes approuvées.
- 3.4 À sa 1<sup>ère</sup> session, l'Assemblée a introduit un système de facturation différée en vertu duquel elle fixe le montant total des contributions annuelles à mettre en recouvrement pour une année civile donnée mais peut décider simultanément que seul un montant total inférieur qui serait spécifié devrait être facturé pour paiement au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année au cas où cela s'avérerait nécessaire (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16.2). Un certain nombre de délégations ont souligné que l'adoption d'un système de facturation différée ne devrait pas avoir pour conséquence que le Fonds de 1992 n'ait pas suffisamment de fonds pour honorer promptement les demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16.4). Toutefois, le système permet une plus grande souplesse dans la mise en recouvrement des contributions, s'agissant notamment du niveau du fonds de roulement.
- 3.5 Les estimations sur lesquelles l'Assemblée se fonde pour prélever des contributions sont soumises à un degré considérable d'incertitude dû en partie à la période de temps en jeu, qui est comparativement longue. Les estimations sont effectuées en août; l'Assemblée décide de mettre en recouvrement des contributions au mois d'octobre et les contributions sont exigibles au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Il n'y aurait pas à prélever de nouvelles contributions pour une autre année. Bien que l'Assemblée ait décidé, à sa 4<sup>ème</sup> session extraordinaire tenue en avril 2000, de procéder à un appel supplémentaire de contributions à l'égard d'un sinistre important survenu après la décision qu'elle avait prise en octobre 1999, l'Administrateur estime qu'il faudrait éviter de recourir aux mises en recouvrement supplémentaires de contributions. Si le Fonds de 1992 disposait d'un fonds de roulement relativement important, il serait dans certains cas possible d'utiliser le fonds de roulement sous forme d'un prêt à un fonds des grosses demandes d'indemnisation qui serait établi concernant un nouveau sinistre important, au lieu d'effectuer un prélèvement supplémentaire.
- 3.6 Ces dernières années, les FIPOL ont eu à connaître plusieurs sinistres pour lesquels l'assureur P & I ne pouvait pas payer rapidement les demandeurs privés et les petites entreprises. Cela a été le cas lorsque le navire transportait moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et n'était donc pas tenu d'avoir une assurance (par exemple dans le contexte du sinistre du *Kyung Won*, survenu en République de Corée en 2003), et de plusieurs sinistres mettant en cause des navires non assurés, soupçonnés de faire sortir clandestinement du pétrole d'Irak. À la suite de l'élargissement de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 pourra avoir à verser des indemnités au titre des sinistres dans le cadre desquels il ne sera pas possible d'identifier le propriétaire du navire pétrolier à l'origine du déversement; le Fonds de 1992 sera alors la seule source d'indemnisation comme cela s'est déjà produit (s'agissant du déversement survenu dans le Bahreïn en 2003). En pareil cas, il est impératif que le Fonds de 1992 soit en mesure d'agir rapidement afin d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les victimes pourraient se heurter.
- 3.7 Avant le sinistre du *Prestige*, dans le cadre de tous les sinistres dont les Fonds de 1971 et de 1992 ont eu à connaître, l'assureur P&I du propriétaire du navire avait été disposé à verser des indemnités à hauteur des montants de limitation applicables au navire en question, puis, à subroger le droit des demandeurs ainsi indemnisés contre le fonds de limitation. Cela a été le cas pour ce qui est du sinistre de l'*Erika*, où l'assureur P&I a rapidement versé des sommes

importantes. Toutefois, concernant le sinistre du *Prestige*, le Club P&I n'était pas disposé à verser des indemnités aux demandeurs; au lieu de cela, il a déposé un montant de limitation auprès d'un tribunal. Le Fonds de 1992 avait donc dès le début versé des indemnités aux demandeurs. Il est probable que la même situation se reproduira à l'avenir et le Fonds aura donc besoin de montants disponibles suffisants pour pouvoir très rapidement procéder à des indemnisations.

- 3.8 Les versements pour indemnisation sont effectués dans la monnaie locale. Quand l'Administrateur propose à l'Assemblée la mise en recouvrement de contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation, le montant qu'il estime nécessaire à titre d'indemnisation, d'honoraires et de dépenses est converti de la monnaie locale de l'État où le dommage a été causé en livres sterling sur la base du taux de change en vigueur au moment où le document pertinent à soumettre à l'Assemblée a été rédigé. Un affaiblissement ultérieur de la livre sterling par rapport à la monnaie locale au cours de la période où les paiements des indemnités sont effectués pourrait entraîner une insuffisance de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, insuffisance qu'il conviendrait de couvrir par le biais d'un emprunt contracté auprès du Fonds général. Par exemple, l'Administrateur a estimé qu'il faudra peut-être payer environ £132 millions au titre des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige* au 1er mars 2006 (c'est-à-dire avant réception des contributions de 2005 - document 92FUND/A.9/25, paragraphes 2.2.5 et 2.3.5). Le versement des indemnités au titre de ces deux sinistres se fera en euros. Un affaiblissement de la livre sterling d'environ 10% par rapport à l'euro donnerait lieu à une insuffisance de quelque £13 millions de ces fonds des grosses demandes d'indemnisation.

#### **4 Proposition de l'Administrateur**

L'Administrateur est conscient de l'importance qu'il y a à limiter le fardeau financier à la charge des contribuables. Cependant, compte tenu de l'augmentation du nombre d'États Membres et pour les raisons exposées plus haut, l'Administrateur propose d'accroître le fonds de roulement en le portant de £20 millions à £25 millions.

#### **5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
  - b) examiner la proposition de l'Administrateur visant à augmenter le fonds de roulement en le portant de £20 millions à £25 millions.
-